

N° 6895⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification de

- 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne
- 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.7.2018)

La commission se compose de : Mme Josée LORSCHÉ, Présidente ; M. Henri KOX, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Marc LIES, Marco SCHANK, David WAGNER, Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 octobre 2015 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures. Il a ensuite été amendé par le Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juillet 2016.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 18 décembre 2015.

Le Gouvernement a amendé le projet de loi en date du 17 mai 2018 ; l'avis complémentaire du Conseil d'État date du 26 juin 2018.

Le 29 juin 2018, la Commission du Développement durable a nommé M. Henri Kox comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission du Développement durable a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 5 juillet 2018.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES ET
OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) ainsi que la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

En premier lieu, le projet de loi vise à fixer le cadre législatif adéquat permettant à l'ANA de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences des réglementations et décisions d'exécution de la Commission européenne.

En effet, depuis l'adoption du premier paquet législatif „ciel unique européen“ en 2004¹, l'ANA est un prestataire de services de navigation aérienne certifié, soumis à des contrôles réguliers de la part de l'autorité de surveillance nationale (la Direction de l'aviation civile).

Fin 2009, la Commission a initié la révision des règlements de base sur le ciel unique afin d'améliorer les performances de l'aviation avec l'objectif final de réduire les coûts pour les opérateurs aériens, en termes de temps, de carburant et d'argent.

L'adaptation de la loi organique de l'ANA doit lui permettre de faire face aux exigences de performance qui s'imposent aux prestataires de services de navigation aérienne dans un environnement que la Commission veut concurrentiel.

En second lieu, la législation européenne régit le domaine relatif à l'exploitation des aéroports. Ainsi, le règlement (UE) n°216/2008 du 20 février 2008² concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile exige que chaque aéroport satisfasse aux exigences essentielles telles qu'elles sont établies par le présent règlement et soit certifié comme tel. Le règlement (UE) n°139/2014 du 12 février 2014³ établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports a pour objet de réglementer cette certification des exploitants d'aéroports.

Le présent projet de loi a également pour objectif de poser les bases légales nécessaires pour désigner l'exploitant d'aéroport, le prestataire de services météorologiques et le prestataire de services de circulation aérienne au niveau national et d'en fixer les responsabilités et domaines de compétence.

Une partie des modifications proposées concernent l'organisation-même de l'ANA.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 8 décembre 2015, la Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît la nécessité de se plier dans ce domaine aux exigences supranationales. Elle se demande toutefois si l'ANA, dans sa configuration actuelle, est équipée des compétences et possibilités lui permettant d'assumer toutes les missions d'un « Air Navigation Service Provider (ANSP) » pour le Luxembourg.

Elle se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, à condition par ailleurs que la réorganisation envisagée n'affecte en rien la situation et les droits acquis du personnel actuellement en service à l'Administration en question.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 15 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate dans son analyse des articles que, selon la définition du terme „aéroport“ suivant l'article 2, point 1 du règlement (UE) n°139/2014, sont à considérer comme „aéroport“ également les surfaces d'atterrissage des hélicoptères ainsi que les aires de décollage et d'atterrissage des avions de loisir. Or, si un seul des aéroports existants est visé comme rentrant dans les compétences de l'administration, il faudrait le désigner de façon univoque afin d'éviter tout malentendu éventuel.

1) 1) Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen („règlement-cadre“), 2) Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen („règlement sur la fourniture de services“), 3) Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen („règlement sur l'espace aérien“), 4) Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien („règlement sur l'interopérabilité“).

2) Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE

3) Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Le Conseil d'État note également que l'administration n'est pas revêtue de la personnalité juridique et ne peut de ce fait pas, de façon autonome, conclure des conventions.

Suite aux amendements gouvernementaux du 17 mai 2018, le Conseil d'Etat, en date du 26 juin 2018, a émis un avis complémentaire sur le présent projet.

Pour plus de détails, il est renvoyé au chapitre V. relatif au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Observation liminaire

L'Article III du projet de loi initial ayant été supprimé par amendement gouvernemental, il n'y a pas lieu de le commenter ci-après.

Ad Article 1^{er} – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'ANA

Ad 1^o

Le changement de dénomination de l'Administration de la navigation aérienne en « Administration de l'aérodrome et de la navigation aérienne » était voulu pour identifier l'entité comme gestionnaire de l'aérodrome.

Or, la nomination de la société de l'aéroport de Luxembourg, dit « lux-Airport » en tant qu'« exploitant d'aérodrome » rend donc caduque la nécessité de modifier le nom de l'ANA, d'où la suppression de cet article.

La suppression de cet article rend également caduque la remarque du Conseil d'Etat sur la nécessité de préciser le terme « aérodrome ».

Ad 1^o (Nouveau)

La disposition de l'article 2 a été complétée pour préciser les missions de l'ANA par rapport aux modifications législatives intervenues au plan international, mais aussi suite à des mésinterprétations récurrentes.

Le Conseil d'Etat observe qu'il aurait suffi de modifier les points auxquels des modifications sont apportées, au lieu de remplacer l'intégralité de l'article.

Or, entre les modifications apportées par le projet initialement soumis, et les modifications qu'impliquent la décision d'avoir nommé la société de l'aéroport de Luxembourg dit lux-Airport en tant qu'« exploitant d'aérodrome », ainsi que la nouvelle numérotation des points, la lecture de cet article sera simplifiée par un remplacement pur et simple de l'article par les nouvelles dispositions.

Les modifications proposées par rapport au projet initialement soumis sont les suivantes :

Point b)

Pour permettre au Luxembourg de se conformer aux dispositions de la réglementation européenne relative aux aérodromes, il y a lieu de préciser la manière dont la répartition des missions s'opère entre la société de l'aéroport de Luxembourg « lux-Airport » et l'ANA.

Certaines missions historiquement assumées par l'ANA et qui selon la réglementation européenne relèvent désormais de la responsabilité de l'« exploitant d'aérodrome », continueront d'être exercées par l'ANA. Cette décision a été arrêtée lors de la procédure de conciliation/médiation opposant les représentants du personnel de l'ANA à l'Etat.

Pour ce faire, il est fait usage de la possibilité qu'offre la réglementation européenne (en particulier la sous-partie ADR.OPS.B de l'Annexe IV du règlement (UE) n°139/2014) que certains services en relation avec l'aérodrome soient exercés par un tiers, en l'occurrence l'ANA.

Point o)

L'entretien et la maintenance de la piste et des voies de circulation par l'ANA fait double emploi avec les dispositions de la loi du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées suivant laquelle cette administration est chargée de la construction, de l'entretien courant et de l'entretien constructif des infrastructures de l'aéroport.

L'ANA ne remplissant pas ces missions à l'heure actuelle, il est proposé de clarifier la situation en supprimant ces éléments.

Point t)

Le Conseil d'Etat a estimé dans son avis qu'en l'occurrence, l'utilisation du terme « notamment » a pour but d'illustrer un principe et est à écarter comme étant superfétatoire. Il est donc proposé de le supprimer.

Le nouveau point 1° se lira donc comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'administration a pour mission:

- a) d'assurer la gestion du trafic aérien (ATM) dans l'espace aérien luxembourgeois et dans l'espace aérien limitrophe pour lequel des délégations de services ont été établies par les centres de contrôle aérien compétents. La gestion du trafic aérien (ATM) comprend les services de la circulation aérienne (ATS), de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM). Le terme générique ATS désigne le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne et le service du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Le terme générique ATC désigne le service du contrôle régional, le service du contrôle d'approche respectivement le service du contrôle d'aérodrome;
- b) d'assurer les services opérationnels d'aérodrome qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ;**
- ~~b) d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport, à l'exception des services opérationnels d'aérodrome et l'entretien de l'aérodrome en vertu des dispositions européennes en vigueur en matière d'aérodrome, ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne;~~
- c) d'assurer une couverture adéquate de radionavigation, de guidage radar et de communications aéronautiques pour l'espace aérien à gérer, d'exploiter et d'entretenir ces installations;
- d) de développer et de mettre en œuvre un programme de gestion intégré de la sécurité, de la sûreté et de la qualité;
- e) d'accélérer et de réguler la circulation aérienne;
- f) d'empêcher les abordages entre aéronefs;
- g) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire;
- h) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols;
- i) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats;
- j) de fournir des informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne, d'effectuer les opérations préliminaires de départ et les formalités d'arrivée des aéronefs;
- k) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de recherche et de sauvetage, un plan d'intervention et un service d'alerte;
- l) de fournir une assistance météorologique à la navigation aérienne, de gérer et d'assurer la diffusion des données climatologiques et de fournir les services incombant à la météorologie nationale comprenant la publication de bulletins à l'échelle nationale, d'assurer la publication des messages d'alertes à l'échelle nationale, de fournir les informations et renseignements météorologiques demandés par d'autres entités pour la réalisation de leurs missions, de participer aux activités de recherche et de développement, en collaboration avec les organisations de recherche nationales afin de favoriser le développement des connaissances météorologiques, d'assurer la collecte, la conservation et l'archivage des données météorologiques;
- m) d'assurer la gestion des trajectoires des aéronefs et le mesurage du bruit en relation avec le trafic aérien;

- n) d'assurer l'exploitation et le traitement d'un système d'enregistrement des télécommunications aéronautiques dans la bande des fréquences aéronautiques, les communications téléphoniques et les images radar;
- o) d'assurer l'entretien et la maintenance courants ~~des pistes, des voies de circulation~~, des zones vertes ainsi que du balisage lumineux;
- p) d'assurer l'archivage et le traitement des données en relation avec toutes les missions énumérées ci-dessus, ainsi que la facturation des services rémunérateurs prestés;
- q) d'assurer la gestion du réseau informatique et de télécommunication opérationnel ;
- r) d'assurer la distribution en énergie électrique des installations de l'administration;
- s) de fournir à la Direction de l'aviation civile et à l'organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. ;
- t) d'effectuer, sur décision du Gouvernement en conseil, toute mission ayant un rapport direct ou indirect avec les autres missions de l'administration ~~notamment en matière d'aérodrome ou de fourniture de services de navigation aérienne ;~~ ».

Ad 2° (nouveau)

Le règlement (UE) n°139/2014 permet que certains services soient directement exercés par un tiers autre que l'exploitant, alors que d'autres peuvent être effectués pour le compte de l'exploitant moyennant un accord écrit (en particulier la sous-partie ADR.OPS.C de l'Annexe IV du règlement (UE) n°139/2014).

Le texte offre de manière générale la possibilité à l'ANA d'exercer certains services opérationnels d'aérodrome, pour lesquelles elle a une expertise et du personnel qualifié, en collaboration avec l'exploitant et en toute conformité avec les dispositions européennes en vigueur en la matière.

La proposition du Conseil d'Etat de préciser que le ministre peut charger l'administration de ces missions est reprise.

Le nouveau point 2° se lira donc comme suit:

2° Un article 2. bis. est inséré :

« Art.2 bis. L'administration peut être chargée par le ministre de certaines missions d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome pour le compte de l'entité gestionnaire prévue par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

Ad 3°

Le remplacement du terme „service“ par celui de „département“ dans les différents articles restrictivement énumérés, est justifié par le fait qu'il y a lieu d'éviter la confusion entre un „service“ presté par l'ANA en tant que prestataire de services de navigation aérienne et les différents démembrements ou divisions de l'administration également appelés „services“.

A la demande du Conseil d'Etat l'article est reformulé comme suit :

3° Aux articles A l'article 3, à l'article 6, paragraphes 1 et 3, à l'article 9 et à l'article 11, paragraphe 2 de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « département ».

Ad 4°

Une dernière phrase a été ajoutée au premier paragraphe de l'article 4 qui prévoit désormais une mesure de tutelle „a priori“ à exercer par le ministre avant la signature de conventions, d'accords de coopération, de contrats de délégations ou encore d'adhésions à des organisations nationales ou internationales. Sont notamment visées des conventions par lesquelles l'ANA délèguera une tâche à un autre prestataire de services de navigation aérienne. Ce genre de délégations existe par exemple au niveau du contrôle de l'espace aérien intermédiaire qui est délégué à Belgocontrol.

Le Conseil d'Etat demande la reformulation de l'article alors que les conventions doivent être passées par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par le ministre, l'administration n'ayant pas de personnalité juridique.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4. (1) En vue de l'exécution ~~de ses missions~~ des missions de l'administration, l'~~adminis-~~tration le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services de navigation aérienne d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales. ~~Ces actes doivent être au préalable formellement approuvés par le ministre.~~

(2) Dans la mesure où l'administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes soient indépendantes de toute autorité nationale investie d'un pouvoir de contrôle ou de supervision au sein de l'Union européenne. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. »

Ad 5°

Cet article est inséré afin d'éviter toute incertitude quant aux dispositions légales applicables dans le cadre de la nomination du directeur et du directeur-adjoint.

La dernière phrase est supprimée pour être superfétatoire comme le suggère le Conseil d'Etat :

5° A l'article 6, paragraphe 2, est inséré un troisième alinéa tiret qui contient la disposition suivante :

« Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. ~~Les dispositions de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.~~ »

Ad 6°

Le nom de l'administration n'étant plus modifié, la référence au changement de nom de l'administration est à supprimer. Seul subsiste le second alinéa concernant les départements de l'administration qui remplace la référence aux services de celle-ci.

Dans le projet sous rubrique, l'article 21 est modifié comme suit:

« Art. 21. ~~Dans tous les textes de lois et de règlements, la référence à l'administration de l'Aéroport ou à l'Administration de la navigation aérienne s'entend comme référence à l'Administration de l'aérodrome et de la navigation aérienne, telle qu'elle est organisée par la présente loi. De même, dans ces textes, la référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l'Administration de l'Aéroport ou de l'Administration de la navigation aérienne s'entend comme référence respectivement au directeur et au directeur adjoint de l'Administration de l'aérodrome et de la navigation aérienne.~~

~~Pareillement, Art. 21.~~ Dans tous les textes de lois et de règlements, la référence aux services de l'administration s'entend comme référence aux départements de l'administration. »

Ad 7°

Le nom de l'administration n'étant plus modifié, la référence au changement de nom de l'administration est à supprimer.

Dans le projet de loi sous rubrique, l'Article I^{er}, 7° libellé comme suit, est supprimé :

7° L'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. La référence ultérieure à la présente loi pourra se faire en employant l'intitulé abrégé: «Loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de l'aérodrome et de la navigation aérienne». »

Ad Article II – Insertion d'un nouvel article 4bis dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

La disposition s'explique par le fait que l'ANA ne peut remplir les missions de prestataire de service de navigation aérienne et de services météorologiques définis par la réglementation européenne que si

elle a reçu une désignation à cet effet en vertu de l'article 4bis nouveau de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la navigation aérienne.

La réglementation européenne ne prévoit pas de désignation à caractère général d'un prestataire de services de la navigation aérienne, par exemple dans la législation nationale, et prône une certaine flexibilité afin de garantir le bon fonctionnement opérationnel de tout aéroport ainsi que la sécurité aérienne. Il ne convient donc pas de le déterminer dans une loi et de nommer précisément le prestataire de services de navigation aérienne, car le cadre législatif ne laisserait pas au ministre la flexibilité de nommer immédiatement un autre prestataire de services en cas de dysfonctionnement manifeste et dangereux de celui en place.

Le second paragraphe de l'article 4bis intègre le processus de désignation dans la procédure de publication législative nationale (désormais au Journal officiel) afin de lui conférer une opposabilité aux tiers.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de

- 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne
- 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. Ier. La loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est modifié comme suit :

« Art. 2. L'administration a pour mission :

- a) d'assurer la gestion du trafic aérien (ATM) dans l'espace aérien luxembourgeois et dans l'espace aérien limitrophe pour lequel des délégations de services ont été établies par les centres de contrôle aérien compétents. La gestion du trafic aérien (ATM) comprend les services de la circulation aérienne (ATS), de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM). Le terme générique ATS désigne le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne et le service du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Le terme générique ATC désigne le service du contrôle régional, le service du contrôle d'approche respectivement le service du contrôle d'aérodrome ;
- b) d'assurer les services opérationnels d'aérodrome qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ;
- c) d'assurer une couverture adéquate de radionavigation, de guidage radar et de communications aéronautiques pour l'espace aérien à gérer, d'exploiter et d'entretenir ces installations ;
- d) de développer et de mettre en œuvre un programme de gestion intégré de la sécurité, de la sûreté et de la qualité ;
- e) d'accélérer et de réguler la circulation aérienne ;
- f) d'empêcher les abordages entre aéronefs ;
- g) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;
- h) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;

- i) d'intervenir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef survenu à l'aéroport de Luxembourg et ses abords immédiats ;
- j) de fournir des informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne, d'effectuer les opérations préliminaires de départ et les formalités d'arrivée des aéronefs ;
- k) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de recherche et de sauvetage, un plan d'intervention et un service d'alerte ;
- l) de fournir une assistance météorologique à la navigation aérienne, de gérer et d'assurer la diffusion des données climatologiques et de fournir les services incombant à la météorologie nationale comprenant la publication de bulletins à l'échelle nationale, d'assurer la publication des messages d'alertes à l'échelle nationale, de fournir les informations et renseignements météorologiques demandés par d'autres entités pour la réalisation de leurs missions, de participer aux activités de recherche et de développement, en collaboration avec les organisations de recherche nationales afin de favoriser le développement des connaissances météorologiques, d'assurer la collecte, la conservation et l'archivage des données météorologiques;
- m) d'assurer la gestion des trajectoires des aéronefs et le mesurage du bruit en relation avec le trafic aérien ;
- n) d'assurer l'exploitation et le traitement d'un système d'enregistrement des télécommunications aéronautiques dans la bande des fréquences aéronautiques, les communications téléphoniques et les images radar ;
- o) d'assurer l'entretien et la maintenance courants des zones vertes ainsi que du balisage lumineux ;
- p) d'assurer l'archivage et le traitement des données en relation avec toutes les missions énumérées ci-dessus, ainsi que la facturation des services rémunérateurs prestés ;
- q) d'assurer la gestion du réseau informatique et de télécommunication opérationnelle ;
- r) d'assurer la distribution en énergie électrique des installations de l'administration ;
- s) de fournir à la Direction de l'aviation civile et à l'organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions- ;
- t) d'effectuer, sur décision du Gouvernement en conseil, toute mission ayant un rapport direct ou indirect avec les autres missions de l'administration ».

2° Un article 2bis est inséré :

« Art.2bis. L'administration peut être chargée par le ministre de certaines missions d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome pour le compte de l'entité gestionnaire prévue par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile. ».

3° A l'article 3, à l'article 6, paragraphes 1 et 3, à l'article 9 et à l'article 11, paragraphe 2 de la même loi, le terme « service » est remplacé par celui de « département ».

4° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. (1) En vue de l'exécution des missions de l'administration, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services de navigation aérienne d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où l'administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes soient indépendantes de toute autorité nationale investie d'un pouvoir de contrôle ou de supervision au sein de l'Union européenne. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations. ».

5° A l'article 6, paragraphe 2, est inséré un troisième alinéa qui contient la disposition suivante :

« Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. ».

6° L'article 21 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. Dans tous les textes de lois et de règlements, la référence aux services de l'administration s'entend comme référence aux départements de l'administration. »

Art. II. Après l'article 4 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est inséré un nouvel article 4bis libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Sans préjudice du Traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel « Europe Central » entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération Suisse, fait à Bruxelles, le 2 décembre 2010 et de sa loi d'approbation, le ministre :

- a) désigne conformément à l'article 8 du règlement (CE) n°550/2004 modifié du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, un ou plusieurs prestataires de services de circulation aérienne pour fournir les services de circulation aérienne dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité ;
- b) peut désigner conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°550/2004 modifié du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen, un ou plusieurs prestataires de services météorologiques pour fournir sur une base exclusive, tout ou partie des données météorologiques pour la totalité ou une partie de l'espace aérien relevant de sa responsabilité ;
- c) désigne conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 139/2014 du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008, un ou plusieurs exploitants d'aéroport pour fournir tout ou partie des services liés à la maintenance et à la gestion d'un aéroport relevant de sa responsabilité ;

(2) Les désignations font l'objet d'une publication au Mémorial et sont communiquées aux autorités compétentes ».

Luxembourg, le 5 juillet 2018

La Présidente,
Josée LORSCHÉ

Le Rapporteur,
Henri KOX

